



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE

DE LIEGE  
DIVISION NAMUR

27 MAI 2014

le

Pr. Le Greffier  
Greffe



\*14113019\*

N° d'entreprise : 552.992.942  
Dénomination  
(en entier) : **ATELIER DE BOSSIME**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Loyers (Namur), rue Bossimé, 2  
(adresse complète)

## Objet(s) de l'acte : constitution - nomination

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire David REMY, à Fernemont, le 22 mai 2014, en cours d'enregistrement, que:

Monsieur VANACKERE Ludovic Louis Germain, né à Namur le 04 mai 1990, domicilié à 5101 Loyers (Namur), Rue Bossimé, 2, a constitué une société civile sous forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée dont les statuts déterminent notamment ce qui suit:

### ARTICLE 1 : Forme - dénomination

Il est constitué par les présentes une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination : « Atelier de Bossimé ».

### ARTICLE 2 : Siège social

Le siège social est établi à 5101 Loyers (Namur), rue Bossimé, 2.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

### ARTICLE 3 : Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à :

- la restauration ;
- l'exploitation et la gestion de chambres d'hôtes ;
- l'hôtellerie ;
- la location de salles ;
- l'organisation, l'exploitation, la promotion d'événements publics et privés, tels que bals, foires, soirées, mariages, congrès, séminaires, etc ;
- l'achat, la vente, l'import, l'export de denrées alimentaires, de vins et spiritueux ou d'objet mobilier en rapport avec la cuisine ;
- l'activité de traiteur ;
- l'achat, la vente, la conception, la réalisation, la pose et la location de matériel en rapport avec l'HORECA, dont notamment le mobilier, la cuisine, la décoration, les ustencils, ... ;
- le street food, la vente ambulatoire de denrées alimentaires ;
- la consultance et le conseil dans l'HORECA ;
- l'organisation de cours de cuisine ;
- la création, la conception, la vente et la location de nouveaux concepts en rapport avec l'HORECA et l'événementiel.

La société peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, y compris les emprunts et ouvertures de crédit hypothécaires, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, ou qui seraient de nature à favoriser son développement.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement de sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux adaptées.

#### ARTICLE 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme dépassant la date de sa mise en liquidation éventuelle,

#### ARTICLE 5 : Capital social

Le capital social intégralement souscrit est fixé à soixante-et-un mille cinq cents euros (61.500 €) et est représenté par 615 parts sans désignation de valeur nominale.

#### ARTICLE 6 : Augmentation - réduction

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

#### ARTICLE 7 : Registre des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des parts sociales, tenu au siège social ; ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée à la gérance qui précisera les modalités de cette consultation.

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

#### ARTICLE 8 : Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

#### ARTICLE 9 : Cession de parts

##### § 1. Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé.

##### § 2. Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un associé), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des parts ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition de parts.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts librement.

#### ARTICLE 10 : Gérance

La société est administrée et engagée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale des associés, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour un temps limité ou sans durée déterminée et ne faisant pas l'objet d'une interdiction légale de participer à l'administration d'une société.

L'exercice de la gérance se fera à titre gratuit ou rémunéré.

Si l'assemblée générale n'a procédé à la nomination que d'un seul gérant, celui-ci peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ce gérant, agissant seul, a qualité pour représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Ce gérant a le pouvoir de déléguer la gestion journalière à un Directeur, Fondé de pouvoirs ou Agent de la société et de constituer mandataire pour l'un ou l'autre objet déterminé.

Au cas où plusieurs gérants sont nommés, chaque gérant agissant seul peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

De même, chaque gérant, agissant seul, a qualité pour représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

#### ARTICLE 11 : Assemblée générale

L'assemblée générale des associés a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le troisième vendredi du mois de juin à 14 heures au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure.

Une assemblée générale extraordinaire sera par ailleurs convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera ou sur la demande d'associés représentant le dixième du capital social.

Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Les associés peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions au gérant et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces associés aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le dixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité simple des voix.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

#### ARTICLE 12 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année, date à laquelle la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion.

Ces documents sont établis, déposés et communiqués conformément aux prescriptions édictées par la loi.

#### ARTICLE 13 : Répartition - réserves

Sur l'excédent favorable des comptes annuels, il sera prélevé par priorité cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Le solde sera partagé ou affecté suivant décision de l'assemblée générale.

#### ARTICLE 14 : Dissolution - liquidation

La société pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale notamment en cas d'application de l'article 332 du Code des Sociétés; lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 333 du Code des Sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société,

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. Conformément à l'article 184 du Code des sociétés, la nomination est soumise au Président du Tribunal compétent pour confirmation, ou le cas échéant, homologation.

Après règlement des dettes, charges et frais de la liquidation, l'actif net sera partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

#### ARTICLE 15 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou gérant, domicilié à l'étranger, élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

#### ARTICLE 16 : Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi et notamment au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par le présent acte sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives censées non écrites.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les statuts étant arrêtés et la société constituée, le comparant, en sa qualité d'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale, et déclarant que les décisions suivantes ne deviendront effectives qu'à dater et sous la condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent, moment où la société acquerra la personnalité morale, décide :

1°-que le premier exercice social débutera le jour où la société acquièrera la personnalité juridique et se terminera le 31 décembre 2014.

2°-qu'en conséquence la première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2015.

3°-de ne pas nommer de commissaire, compte tenu des dispositions légales et statutaires, vu la situation actuelle de la société;

4°-de désigner en qualité de gérant(s) non statutaire(s) Monsieur Ludovic VANACKERE, qui accepte. Son mandat sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il est nommé jusqu'à révocation ou démission, et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

5°-de reprendre tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille quatorze par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. Elle jouira de cette personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

#### DÉSIGNATION PRÉCISE DU FONDATEUR ET LIBÉRATION DE SON APPORT

- Fondateur : Monsieur Ludovic VANACKERE.

- Montant du capital souscrit : 61.500 €

- Montant du capital libéré : 61.500 €.

#### MANIÈRE DONT LE CAPITAL SOCIAL EST FORMÉ ET LIBÉRATION DU CAPITAL

Souscription des parts par apport en nature :

#### APPORT EN NATURE

##### 1. Rapport du réviseur :

Le rapport sur l'apport en nature, prescrit par l'article 219 du Code des Sociétés a été rédigé par Monsieur Sébastien VERJANS, gérant de la SCPRL André PREUD'HOMME & C°, à Wépion, réviseur d'entreprises, désigné par le fondateur.

Ce rapport dressé en date du 16 mai 2014 conclut dans les termes suivants :

« ...

En application de l'article 219 du Code des Sociétés et sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous avons examiné l'apport en nature d'un goodwill, des aménagements, des installations, machines et outillages ainsi que d'un véhicule appartenant à Monsieur VANACKERE Ludovic en constitution de la société privée à responsabilité limitée « ATELIER DE BOSSIME » effectué par Monsieur VANACKERE Ludovic.

Les biens faisant l'objet du présent apport en nature ont été soumis aux vérifications d'usage, tant en ce qui concerne leur existence, leur propriété que les engagements qui pourraient en grever la propriété et l'évaluation.

L'apport de ces biens, évalués par les fondateurs de la société à 91.517,47 €, ainsi que leurs caractéristiques générales et particulières, sont plus amplement décrits au sein du présent rapport. Les biens sont apportés à la société en pleine propriété.

La rémunération attribuée en contrepartie de cet apport en constitution de la société privée à responsabilité limitée « ATELIER DE BOSSIME » consiste en la création de 615 parts sociales sans désignation de valeur nominale attribuées à l'apporteur, à savoir Monsieur VANACKERE Ludovic et en l'inscription d'une dette certaine et liquide de 30.017,47 € à inscrire dans les comptes de la société au crédit d'un compte courant à ouvrir au nom de Monsieur VANACKERE Ludovic.

Au terme de cet apport en nature, le capital social initial de la société privée à responsabilité limitée « ATELIER DE BOSSIME » s'élèvera donc à 61.500,00 € et sera représenté par 615 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

On notera que ces apports sont effectués avec effet au 1er janvier 2014.

En l'absence du certificat du receveur des contributions, du certificat du receveur de la TVA et du certificat de l'organisme percepteur des cotisations sociales des travailleurs salariés et travailleurs indépendants, l'apport des biens n'est opposable à l'administration des Contributions Directes, à l'administration TVA, à l'INASTI et à l'ONSS qu'à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel l'acte a été notifié au receveur des contributions. La société sera solidairement responsable du paiement des dettes fiscales et sociales dues par le cédant à l'expiration du délai susvisé, à concurrence des montants effectivement payés en contrepartie des présents apports, avant l'expiration du délai susvisé ;

## Volet B - Suite

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

a) nos travaux de contrôle ont été effectués sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature ; les fondateurs de la société privée à responsabilité limitée « ATELIER DE BOSSIME » sont responsables tant de l'évaluation des éléments apportés que de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport en nature ;

b) la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) les modes d'évaluation des biens apportés sont conformes aux principes de l'économie d'entreprise et la valeur d'apport à laquelle ils mènent, soit un montant de 91.517,47 €, correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie et à une dette certaine et liquide de 30.017,47 € à inscrire dans les comptes de la société au crédit d'un compte courant à ouvrir au nom de Monsieur VANACKERE Ludovic.

Par ailleurs, nous croyons utile de rappeler que notre mission porte sur la description de l'apport en nature, sur l'appréciation de son évaluation et sur la mention de la rémunération attribuée en contrepartie ; il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Nous n'avons pas eu connaissance d'événements postérieurs à nos contrôles devant modifier les conclusions du présent rapport.

Enfin, soulignons que l'apport en nature en constitution de la société privée à responsabilité limitée « ATELIER DE BOSSIME » se compose exclusivement des éléments décrits au sein du présent rapport.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article 219 du Code des Sociétés, dans le cadre du présent apport en nature en constitution de la société privée à responsabilité limitée « ATELIER DE BOSSIME ». Il ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins....»

### 2. Rapport du fondateur :

Le fondateur a dressé en date du 01 mai 2014 le rapport spécial prescrit par le même article 219 du Code des Sociétés.

### 3. Apports :

Le fondateur a fait apport à la société de :

#### ACTIVEMENT

##### Immobilisations incorporelles

- Des aménagements représentant les travaux réalisés pour la mise à neuf des locaux valorisés à leur valeur comptable résiduelle soit quarante-sept mille sept cent dix euros quinze cents 47.710,15 €;

- Des installation, machine et outillage constituées notamment de l'ensemble des biens utilisés pour l'exploitation de la restauration et l'activité de traiteur, valorisés à leur valeur comptable résiduelle soit quarante-trois mille huit cent six euros trente-deux cents 43.806,32 €

- Du matériel roulant étant un véhicule de marque peugeot 206 achetée en 2009 et valorisé à sa valeur comptable résiduelle soit zéro euro 0,00 €

##### Immobilisations corporelles

L'évaluation de la clientèle actuelle de Monsieur Ludovic VANACKERE, son savoir-faire, son expertise professionnelle et la capacité bénéficiaire de l'activité exercée valorisée à un euro 1,00 €

Total apport en nature : nonante-et-un mille cinq cent dix-sept euros quarante-sept cents 91.517,47 €

#### PASSIVEMENT

- une dette certaine et liquide de trente mille dix-sept euros quarante-sept cents à inscrire dans les comptes de la société au crédit d'un compte courant à ouvrir au nom du fondateur - 30.017,47 €

Apport net : soixant-et-un mille cinq cents euros 61.500,00 €

### 4. Rémunération de l'apport :

En rémunération de cet apport il est attribué au fondateur six cent quinze parts sociales (615) sans désignation de valeur nominale

### 5. Conditions de l'apport :

L'apport en nature ci-dessus effectué est fait sous les conditions et modalités qui suivent :

- La société sera propriétaire des meubles lui apporté au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au Greffe du Tribunal de commerce de Namur, soit à partir du jour où elle sera dotée de la personnalité morale.

- Elle en aura la jouissance à partir du même moment par la prise de possession réelle et personnelle.

- La société supportera, à partir de son entrée en jouissance, toutes les taxes et impositions généralement quelconques mises ou à mettre sur ledit bien.

- La société prendra les biens apportés tels et dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie de vices cachés ou apparents, et sans recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

- Toutes les opérations commerciales et professionnelles qui seront réalisées à dater de ce jour le seront pour le compte de la société à constituer.

- Les biens décrits ci-dessus ne se trouvent grevés d'aucun engagement.

- Toutes les dettes non reprises nominativement dans le présent acte et se rapportant aux apports décrits précédemment restent à charge de Monsieur VANACKERE.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré uniquement aux fins d'acquérir la personnalité juridique

Maître David REMY, Notaire à Fernelmont.

Déposés en même temps : expédition de l'acte et copie des rapports du fondateur et du réviseur d'entreprise